RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/516 DE LA COMMISSION

du 8 mars 2023

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/2236 en ce qui concerne le modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux aquatiques destinés à certains établissements aquacoles, à être lâchés dans le milieu naturel ou à d'autres fins, à l'exclusion de la consommation humaine directe

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 238, paragraphe 3, points a) et c),

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([2]), et notamment son article 90,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2020/2236 de la Commission ([3]) établit les modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois d'animaux aquatiques et de certains produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques.

(2) Plus particulièrement, l'annexe II du règlement d'exécution (UE)°2020/2236 établit le modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux aquatiques destinés à certains établissements aquacoles, à être lâchés dans le milieu naturel ou à d'autres fins, à l'exclusion de la consommation humaine directe (modèle «AQUA-ENTRY-ESTAB/RELEASE/OTHER»). L'article 166 du règlement délégué (UE) 2020/692 ([4]) a été modifié récemment par le règlement délégué (UE) 2023/119 de la Commission ([5]) pour que les professionnels de la santé

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.
([2]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/2236 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois d'animaux aquatiques et de certains produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 1251/2008 (JO L 442 du 30.12.2020, p. 410).
([4]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).
([5]) Règlement délégué (UE) 2023/119 de la Commission du 9 novembre 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/692 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 16 du 18.1.2023, p. 5).

des animaux aquatiques soient autorisés à effectuer des examens cliniques sur les envois d'animaux aquatiques avant leur exportation vers l'Union, à condition qu'ils aient l'autorisation d'effectuer ces examens en vertu du droit du pays tiers ou du territoire exportateur. Ces nouvelles dispositions applicables à l'entrée de ces envois dans l'Union devraient figurer au point II.3.2 dudit modèle de certificat zoosanitaire. Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/2236 en conséquence.

(3) Afin d'éviter toute perturbation des échanges en ce qui concerne l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux aquatiques destinés à certains établissements aquacoles, à être lâchés dans le milieu naturel ou à d'autres fins, à l'exclusion de la consommation humaine directe, l'utilisation du certificat zoosanitaire délivré conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/2236, tel qu'applicable avant les modifications apportées par le présent règlement d'exécution, devrait continuer à être autorisée pendant une période transitoire sous certaines conditions.

(4) Étant donné que le règlement d'exécution (UE) 2020/2236 est applicable depuis le 21 avril 2021, il convient, pour des raisons de sécurité juridique et dans le but de faciliter les échanges, que les modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2020/2236 par le présent règlement prennent effet sans délai.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/2236 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pendant une période transitoire expirant le 15 décembre 2023, l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux aquatiques destinés à certains établissements aquacoles, à être lâchés dans le milieu naturel ou à d'autres fins, à l'exclusion de la consommation humaine directe, accompagnés du certificat zoosanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/2236, tel qu'applicable avant les modifications apportées audit règlement d'exécution par le présent règlement, continue d'être autorisée à condition que le certificat ait été délivré au plus tard le 15 septembre 2023.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/2236 est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE II*

L'annexe II contient le modèle de certificat zoosanitaire suivant:

Modèle

AQUA-ENTRY-ESTAB/RELEASE/ OTHER	Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'animaux aquatiques destinés à certains établissements aquacoles, à être lâchés dans le milieu naturel ou à d'autres fins, à l'exclusion de la consommation humaine directe

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ANIMAUX AQUATIQUES DESTINÉS À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS AQUACOLES, À ÊTRE LÂCHÉS DANS LE MILIEU NATUREL OU À D'AUTRES FINS, À L'EXCLUSION DE LA CONSOMMATION HUMAINE DIRECTE (MODÈLE "AQUA-ENTRY-ESTAB/RELEASE/OTHER")

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l'envoi</td><td>I.1 Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.2 Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5 Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7 Pays d'origine Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8 Région d'origine Code</td><td colspan="3">I.10 Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11 Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13 Lieu de chargement</td><td colspan="3">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.15 Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="3">I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18 Conditions de transport</td><td>☐ Température ambiante</td><td>☐ Réfrigération</td><td>☐ Congélation</td></tr>
<tr><td colspan="4">I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
N° des conteneurs N° des scellés</td></tr>
<tr><td colspan="4">I.20 Certifié en tant que ou aux fins de
☐ Élevage ultérieur ☐ Établissement fermé ☐ Lâcher dans le milieu naturel
☐ Établissement de quarantaine ☐ Autres ☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
☐ Zone de reparcage</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.21 ☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.22 ☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**

I.27	**Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Nature de la marchandise	Type de conditionnement	Âge	Quantité
				Nombre de conditionnements		Poids net
				Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement		

PAYS **Modèle de certificat AQUA-ENTRY-ESTAB/RELEASE/OTHER**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. D'après les informations officielles, les animaux aquatiques formant l'envoi décrit dans la case I.27 satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.1.1. Les animaux aquatiques sont originaires d'un [établissement] (1) [habitat] (1) qui ne fait pas l'objet de mesures nationales de restriction pour des motifs de police sanitaire ou en raison de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, y compris les maladies répertoriées pour l'espèce à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [A] et les maladies émergentes.

II.1.2. Les animaux aquatiques ne sont pas destinés à être mis à mort en application d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies répertoriées pour l'espèce à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes.

(1) [II.2. Les animaux d'aquaculture formant l'envoi décrit dans la case I.27 satisfont aux exigences suivantes:

II.2.1. Ils proviennent d'un établissement aquacole qui est [enregistré] (1) [agréé] (1) par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine, et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver, pendant une période d'au moins trois ans, des registres à jour contenant des informations concernant:

i) les espèces, les catégories et le nombre d'animaux d'aquaculture présents dans l'établissement aquacole;

ii) les mouvements d'animaux aquatiques à destination de l'établissement aquacole et d'animaux d'aquaculture au départ de celui-ci;

iii) la mortalité dans l'établissement aquacole.

II.2.2. Ils proviennent d'un établissement aquacole où un vétérinaire procède régulièrement à des visites sanitaires afin de détecter des signes indicatifs des maladies répertoriées pour l'espèce à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et des maladies émergentes, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement aquacole.]

II.3. Exigences générales en matière de santé

Les animaux aquatiques formant l'envoi décrit dans la case I.27 satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.3.1. Les animaux aquatiques sont originaires [d'un pays] (1) [d'un territoire] (1), [d'une zone] (1) [d'un compartiment] (1), dont le code est le suivant: __ __ - __ (2), qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire est répertorié(e) à l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [B] pour l'entrée dans l'Union de certaines espèces d'animaux aquatiques.

II.3.2. Ils ont été soumis à un examen clinique conformément à l'article 166 du règlement délégué (UE) 2020/692 dans les 72 heures ayant précédé le chargement. Au cours de l'examen, les animaux aquatiques ne présentaient aucun symptôme clinique de maladie transmissible et aucun problème pathologique n'était signalé dans les registres de l'établissement aquacole.

II.3.3. Ils seront expédiés directement depuis l'établissement d'origine vers l'Union.

II.3.4. Ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur.

(1) [**II.4. Exigences particulières en matière de santé**

PAYS **Modèle de certificat AQUA-ENTRY-ESTAB/RELEASE/OTHER**

	[(1) **II.4.1. Exigences applicables aux espèces répertoriées (3) pour la nécrose hématopoïétique épizootique, l'infection à *Mikrocytos mackini*, l'infection à *Perkinsus marinus*, l'infection par le virus du syndrome de Taura et l'infection par le virus de la tête jaune** Les animaux aquatiques formant l'envoi décrit dans la case I.27 sont originaires [d'un pays] (1) [d'un territoire] (1) [d'une zone] (1) [d'un compartiment] (1) déclaré(e) indemne [de nécrose hématopoïétique épizootique] (1) [d'infection à *Mikrocytos mackini*] (1) [d'infection à *Perkinsus marinus*] (1) [d'infection par le virus du syndrome de Taura] (1) [d'infection par le virus de la tête jaune] (1) conformément à des conditions qui sont au moins aussi strictes que celles fixées à l'article 66 ou à l'article 73, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission C et où toutes les espèces répertoriées (3) pour la ou les maladies concernées: i) sont toutes introduites d'un autre pays ou territoire ou d'une zone ou d'un compartiment d'un autre pays ou territoire, qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies; ii) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre [cette maladie] (1) [ces maladies] (1).]
	[(1)(4) **II.4.2. Exigences applicables aux espèces répertoriées (3) pour la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon (VAIS), l'infection à *Marteilia refringens*, l'infection à *Bonamia exitiosa*, l'infection à *Bonamia ostreae* et l'infection par le virus du syndrome des points blancs** Les animaux aquatiques formant l'envoi décrit dans la case I.27 sont originaires [d'un pays] (1) [d'un territoire] (1) [d'une zone] (1) [d'un compartiment] (1) déclaré(e) indemne [de septicémie hémorragique virale (SHV)] (1) [de nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] (1) [d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon (VAIS)] (1) [d'infection à *Marteilia refringens*] (1) [d'infection à *Bonamia exitiosa*] (1) [d'infection à *Bonamia ostreae*] (1) [d'infection par le virus du syndrome des points blancs] (1) conformément à la partie II, chapitre 4, du règlement délégué (UE) 2020/689 et où toutes les espèces répertoriées (3) pour la ou les maladies concernées: i) sont toutes introduites d'un autre pays ou territoire ou d'une zone ou d'un compartiment d'un autre pays ou territoire qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies; ii) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre [cette maladie] (1) [ces maladies] (1).]
	[(1)(5) **II.4.3. Exigences applicables aux espèces (6) sensibles à l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe (VPC), à la rénibactériose (*Renibacterium salmoninarum* — BKD), à l'infection par le virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), à l'infection à *Gyrodactylus salaris* (GS), à l'infection par l'alphavirus des salmonidés (SAV) et à l'infection par l'herpèsvirus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) ainsi qu'aux espèces (3) sensibles à l'herpèsvirose de la carpe koï (KHV)** Les animaux aquatiques formant l'envoi décrit dans la case I.27 sont originaires [d'un pays] (1) [d'un territoire] (1) [d'une zone] (1) [d'un compartiment] (1) qui offre les garanties sanitaires concernant [la VPC] (1), [la BKD] (1), [la NPI] (1), [la GS] (1), [la SAV] (1), [l'OsHV-1 µvar] (1), [la KHV] (1), qui sont nécessaires pour satisfaire aux mesures nationales applicables dans l'État membre de destination, conformément à l'article 175 du règlement délégué (UE) 2020/692, mesures pour lesquelles l'État membre ou la partie d'État membre figure à [l'annexe I] (1) [l'annexe II] (1) de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission D.]
	(1) *ou* [**II.4. Exigences particulières en matière de santé** Les animaux aquatiques formant l'envoi décrit dans la case I.27 sont des animaux aquatiques destinés à un établissement fermé satisfaisant aux exigences de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission E, où ils seront utilisés à des fins de recherche.]

PAYS	Modèle de certificat AQUA-ENTRY-ESTAB/RELEASE/OTHER

[1] *ou* [**II.4. Exigences particulières en matière de santé**

Les animaux aquatiques formant l'envoi décrit dans la case I.27 sont des animaux aquatiques sauvages qui [ont accompli une quarantaine dans un établissement agréé à cet effet par l'autorité compétente dans le [pays] [1] [territoire] [1] d'origine conformément à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2020/691.] [1] [devront accomplir une quarantaine dans un établissement agréé à cet effet conformément à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2020/691.] [1]

II.5. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux aquatiques formant l'envoi décrit dans la case I.27 ne présentent aucun symptôme de maladie et proviennent d'un [établissement] [1] [habitat] [1]:

i) exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée; et

ii) où les animaux aquatiques n'ont pas été en contact avec des animaux détenus des espèces répertoriées [3] qui ne satisfaisaient pas aux exigences du point II.1.

II.6. Exigences en matière de transport

Des dispositions ont été prises pour transporter les animaux aquatiques formant l'envoi décrit dans la case I.27 conformément aux exigences énoncées aux articles 167 et 168 du règlement délégué (UE) 2020/692 et plus particulièrement pour veiller à ce que:

II.6.1. les animaux aquatiques soient expédiés directement dans l'Union au départ de l'établissement d'origine sans être déchargés de leur conteneur lorsqu'ils sont transportés par voie aérienne, par voie maritime, par chemin de fer ou par route;

II.6.2. l'eau dans laquelle ils sont transportés ne soit pas changée dans un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment non répertorié pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques;

II.6.3. les animaux ne soient pas transportés dans des conditions compromettant leur statut sanitaire, en particulier:

i) lorsque les animaux aquatiques sont transportés dans de l'eau, qu'elle ne modifie pas leur statut sanitaire;

ii) que le moyen de transport et les conteneurs aient été construits de telle sorte que le statut sanitaire des animaux aquatiques ne soit pas compromis pendant le transport;

iii) que le [conteneur] [1] [bateau-vivier] [1] n'ait encore jamais servi ou ait été nettoyé et désinfecté conformément à un protocole et avec des produits agréés par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine avant le chargement en vue de leur expédition dans l'Union;

II.6.4. entre le moment de leur chargement dans l'établissement d'origine et leur arrivée dans l'Union, les animaux aquatiques formant l'envoi décrit dans la case I.27 ne soient pas transportés dans la même eau ou [le même conteneur] [1] [le même bateau-vivier] [1] que des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur ou non destinés à entrer dans l'Union;

II.6.5. lorsqu'il est nécessaire de renouveler l'eau dans [un pays] [1] [un territoire] [1] [une zone] [1] [un compartiment] [1] répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union de l'espèce et de la catégorie données d'animaux aquatiques, le renouvellement de l'eau s'effectue uniquement, [dans le cas d'un transport terrestre, à des points de renouvellement d'eau agréés par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire dans lequel le renouvellement d'eau a lieu.] [1] [dans le cas d'un transport par bateau-vivier, à une distance d'au moins 10 km de tout établissement aquacole situé sur le trajet du lieu d'origine au lieu de destination dans l'Union.] [1]

PAYS **Modèle de certificat AQUA-ENTRY-ESTAB/RELEASE/OTHER**

II.7. Exigences en matière d'étiquetage

Des dispositions ont été prises pour identifier et étiqueter [le moyen de transport] (1) [les conteneurs] (1) conformément à l'article 169, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/692 et plus particulièrement pour veiller à ce que:

II.7.1. l'envoi soit identifié par [une étiquette lisible et visible placée sur la face extérieure du conteneur] (1) [une mention dans le manifeste du navire en cas de transport par bateau-vivier,] (1) qui relie clairement l'envoi au présent certificat zoosanitaire;

II.7.2. l'étiquette lisible et visible contienne au moins les informations suivantes:

a) le nombre de conteneurs de l'envoi;

b) le nom des espèces présentes dans chaque conteneur;

c) le nombre d'animaux aquatiques dans chaque conteneur pour chacune des espèces présentes;

d) l'usage auquel les animaux sont destinés.

II.8. Validité du certificat zoosanitaire

Le présent certificat zoosanitaire est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux aquatiques par voie navigable/maritime, cette période de 10 jours peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Les "animaux aquatiques" sont des animaux au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) 2016/429.

Les "animaux d'aquaculture" sont des animaux aquatiques qui font l'objet d'aquaculture au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/429.

Le présent certificat zoosanitaire est destiné à l'entrée dans l'Union d'animaux aquatiques aux fins indiquées dans son intitulé, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux.

Le présent certificat zoosanitaire ne doit pas être utilisé pour l'entrée dans l'Union d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine conformément au règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil [H] et au règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [I], y compris les animaux destinés aux établissements aquacoles suivants:

i) un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies au sens de l'article 4, point 52), du règlement (UE) 2016/429, ou

ii) un centre d'expédition au sens de l'article 2, point 3), du règlement délégué (UE) 2020/691.

Pour ces animaux aquatiques, le modèle de certificat FISH-CRUST-HC figurant à l'annexe III, chapitre 28, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission [F] ou, selon le cas, le modèle de certificat MOL-HC figurant à l'annexe III, chapitre 31, dudit règlement doit être utilisé.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

PAYS **Modèle de certificat AQUA-ENTRY-ESTAB/RELEASE/OTHER**

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent/supprimer la ou les mentions sans objet. Dans la partie II.4.1, cette suppression n'est pas possible si l'envoi contient des espèces répertoriées pour la nécrose hématopoïétique épizootique, l'infection à *Mikrocytos mackini*, l'infection à *Perkinsus marinus*, l'infection par le virus du syndrome de Taura ou l'infection par le virus de la tête jaune.

(2) Code du pays tiers ou du territoire, ou de la zone ou du compartiment de celui-ci, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Espèces répertoriées visées dans les colonnes 3 et 4 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission [G]. Les espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 de ce tableau ne sont considérées comme vectrices que si elles remplissent les conditions énoncées à l'annexe XXX du règlement délégué (UE) 2020/692.

(4) Applicable dans tous les cas lorsque les animaux aquatiques sont destinés à être lâchés dans le milieu naturel dans l'Union ou lorsque l'État membre de destination a le statut "indemne de maladie" pour une maladie de catégorie C au sens de l'article 1er, point 3), du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 ou fait l'objet d'un programme d'éradication optionnel mis en place conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429.

(5) Applicable uniquement lorsque l'État membre de destination ou une partie de celui-ci a approuvé des mesures nationales pour une maladie particulière répertoriées à l'annexe I ou II de la décision d'exécution (UE) 2021/260. Dans le cas contraire, supprimer.

(6) Espèces répertoriées dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2021/260.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

[A] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

[B] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

[C] Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211).

[D] Décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission du 11 février 2021 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2010/221/UE de la Commission (JO L 59 du 19.2.2021, p. 1).

[E] Règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques (JO L 174 du 3.6.2020, p. 345).

[F] Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) nº 599/2004, les règlements d'exécution (UE) nº 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1).

[G] Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

[H] Règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

[I] Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).».